

Règlement intérieur de l'association

VERN A TRAVERS LE MONDE

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 15 des statuts de l'association. Ce règlement est destiné à préciser et compléter certaines règles de son fonctionnement.

Article 1 – Valeurs de l'association

Vern à travers le Monde est une association de solidarité internationale à but non lucratif qui s'appuie sur des valeurs fortes depuis sa création afin d'améliorer les conditions d'éducation des enfants des pays du sud et de répondre aux situations de détresse et de pauvreté des populations de ces mêmes pays :

Indépendance : Vern à travers le Monde est une structure indépendante agissant sans considération ethnique, politique ou religieuse.

Respect : Consciente que ses actions pourraient la placer dans une position de pouvoir vis-à-vis des partenaires locaux et/ou des populations bénéficiaires, Vern à travers le Monde agit toujours dans le respect des personnes et de leur dignité.

Ecoute et solidarité : Vern à travers le Monde ne s'engage que pour des projets qui répondent à une demande et à des besoins bien identifiés. La construction de réponses sur le long terme et adaptées aux besoins est privilégiée tout en favorisant l'implication concrète des populations bénéficiaires ainsi que la mise en place d'une logique d'accompagnement afin de rendre celles-ci autonomes et acteurs de leur développement.

Transparence : Vern à travers le Monde s'engage à rendre compte de façon transparente de l'ensemble de ses activités ainsi que de l'origine et de l'utilisation de ses financements, en mettant une information fiable, complète, vérifiable et régulière. Elle est ouverte à toute source de financements, privés et publics, tant que ceux-ci ne vont pas à l'encontre de ses valeurs et de son éthique, ni ne remettent en cause son indépendance, sa liberté d'action et sa probité.

Responsabilité : Vern à travers le Monde s'interdit de percevoir des fonds ou d'établir des partenariats avec des organisations dont les activités pourraient mettre en péril l'intégrité des individus ou l'équilibre environnemental. Elle agit pour l'éducation des enfants qui sont l'avenir d'un pays, pour réduire la pauvreté en soutenant des actions respectueuses d'une gestion durable des ressources naturelles. Elle s'assure que les projets et actions ainsi que les organismes et structures partenaires qu'elle soutient sont respectueuses de l'égalité Homme/Femme.

Article 2 – Adhésion – Cotisation

La cotisation est annuelle et obligatoire pour tous les adhérents. Elle est redevable au 1^{er} janvier de chaque année et couvre 12 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les montants des cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice N+1

Au 1 Janvier 2019, ils s'élèvent à 15 Euros pour une personne seule, 25 € pour un couple et 5 Euros pour les étudiants, chômeurs et personnes à faible revenu qui apportent activement leur contribution à l'association.

Les membres adhérents qui n'ont pas renouvelé leur adhésion à la fin de l'exercice ne font plus partie de l'association, de plein droit et sans recours. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent formuler aucune réclamation sur les sommes versées à un titre quelconque.

Article 3 – Rôle et engagements des adhérents

Les membres adhérents s'engagent à payer la cotisation annuelle, à prendre connaissance et à respecter les statuts de l'association et son règlement intérieur, à adhérer à l'objet ainsi qu'aux valeurs de l'association et à participer, activement à la vie de l'association et à œuvrer à la réalisation de son objet.

Ils s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité en toutes circonstances et à s'abstenir de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres. Ils s'engagent à agir en toute circonstance au sein de l'association avec bienveillance et dans le respect des autres membres.

Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse du président ou du conseil d'administration. Ainsi, les interventions personnelles des adhérents ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de Vern à travers le Monde.

Article 4 - Admission, démission, radiation

Admission : L'association est ouverte à toutes les personnes physiques adhérant aux statuts, au présent règlement intérieur et acquittant la cotisation annuelle. Toutefois, le conseil d'administration peut refuser une adhésion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Démission : La démission peut être notifiée par tout moyen écrit courrier ou courriel. Elle prend effet à la date à laquelle la démission est formulée et n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Radiation : Comme indiqué à l'article 9 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Sont notamment, réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation aux activités de l'association,
- Une condamnation pénale pour crime ou délit,
- Toute action ou tout comportement de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
- Propos et/ou comportement non conforme à l'éthique et aux valeurs de l'association ou bien désobligeants, irrespectueux, indigne envers les autres membres de l'association ou envers les personnes ou les populations aidées,
- Non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
- Tout comportement dangereux.

La radiation doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre concerné. Ce dernier sera convoqué par lettre ou courriel, quinze jours avant cette réunion. Cette lettre ou courriel comportera les motifs de la mise en place d'une procédure d'exclusion. Il pourra se faire assister par une personne de son choix et pourra être reçu par le président et une délégation du conseil d'administration. Ensuite ou en cas d'absence non justifiée, le Conseil sera en mesure de statuer. La décision d'exclusion sera adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision de radiation sera notifiée par lettre ou courriel à l'intéressé.

Article 5 - Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration pourvoit à la gestion et à la bonne marche de l'association. Ses membres sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration doit chaque année préparer l'Assemblée Générale afin de présenter le rapport des activités en cours ou exécutées sur le dernier exercice. Il définit les principales orientations de l'association et arrête les comptes annuels ainsi que le budget prévisionnel de l'association qui seront mis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il crée toute commission ou groupe de travail nécessaire pour une bonne marche de l'association.

Il propose à l'assemblée générale la modification des statuts de l'association.

Il étudie, accepte ou refuse les projets et autres interventions proposés ou présentés à Vern à travers le Monde. Afin de mieux cerner ces projets, et d'être irréprochable quant à l'utilisation des dons reçus, ceux-ci font l'objet de fiches techniques adressées par le correspondant de l'association ou de l'établissement du pays concerné. Un modèle de ces fiches – adopté par le conseil d'administration - est joint au R. I. en annexe 1.

Il initie et/ou valide, avant chaque départ, les missions à l'étranger présentées par les membres participants à l'aide d'une fiche de mission dont le modèle figure en annexe 2 du présent règlement intérieur.

Un membre de l'association et/ou du conseil d'administration ne peut entreprendre ou soutenir une action, en France ou à l'étranger, au nom de Vern à travers le Monde, sous peine d'exclusion, s'il ne l'a pas préalablement soumise au conseil d'administration ou, en cas d'urgence, avoir obtenu l'accord du président.

Il veille au respect des statuts et du présent règlement intérieur

Durant l'exercice de leur mandat, les membres du conseil d'administration peuvent accéder à des informations et documents sensibles et confidentiels. Il s'engage à respecter la discrétion la plus stricte, à ne pas divulguer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'association et ainsi à préserver la confidentialité de ces informations et documents auxquels il aura accès dans le cadre de ses fonctions. La discrétion concerne notamment les informations et données relatives aux membres adhérents. Cet engagement doit être strictement respecté pendant toute la durée de son mandat mais aussi après le terme de celui-ci.

Pour l'élection des membres du CA, une liste des candidats est établie. Le dernier CA avant l'AG procède au tirage au sort du rang des candidats sur la liste en respectant la procédure qui suit

Pour le tirage au sort. Un livre est pris au hasard. Une personne choisit une page (exemple page 88) Une autre choisit la ligne (exemple 6^{ème}) Une autre la place de la lettre (deuxième par exemple) Chacun pourra vérifier la lettre ainsi choisie. L'ordre alphabétique des candidats est constitué à partir de la lettre tirée au sort.

Article 6 – Rôle du président

Le président convoque et préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il est le représentant officiel de l'association et œuvre en son nom dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour :

- Prendre toute décision afin de régler toutes affaires courantes et en informer le conseil d'administration lors de la réunion qui suit.
- Pour ester en justice, après autorisation préalable du conseil d'administration, au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et celles décidées en assemblée générale.

Il dirige et surveille l'administration générale de l'association. Il coordonne l'ensemble des activités de l'association. Il est chargé de la conservation de la correspondance et des archives.

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité, le président est remplacé par un autre membre du Conseil d'administration, désigné par le Conseil d'administration.

Le président peut, après autorisation préalable du conseil d'administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Article 7 – Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et autres comptes rendus des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et, le cas échéant du bureau.

Il a la charge de la correspondance générale et de l'envoi des convocations.

Les convocations et comptes rendus peuvent être adressés par courriels. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il peut avoir un ou plusieurs adjoints.

Article 8 - Rôle du trésorier

Le trésorier a la charge de la comptabilité de Vern Tiers-monde. Le trésorier établit les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association ainsi qu'un budget prévisionnel et les présente à l'assemblée générale.

Article 9 – Missions à l'étranger

Toute mission à l'étranger ainsi que les membres participants doivent être validés préalablement par le conseil d'administration. Chaque membre de la mission s'engage à respecter, outre les dispositions prévues aux articles 1 et 3 du présent règlement intérieur, la charte de bonne conduite et d'informations figurant en annexe au présent règlement.

En cas de non-respect de cette charte, l'adhérent peut être exclu, à effet immédiat, de la mission par le responsable de la mission et/ou peut être exclu de l'association dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Le membre participant s'engage en outre à ne pas utiliser le pouvoir que lui confère sa qualité de membre de l'association pour obtenir une contrepartie, un avantage ou un bénéfice

personnel quelconque et/ou à porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes ou populations aidées.

Article 10- Indemnités de remboursement de frais

Les frais engagés par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions ou d'une mission validée par le conseil d'administration :

- Peuvent prétendre au remboursement des frais engagés à cette occasion au moyen de la fiche de frais figurant en annexe du présent règlement intérieur et sur présentation des justificatifs.
- Ou bien peuvent renoncer expressément au remboursement de ces frais et en faire don à l'association.

Article 11 – Contribution environnementale

Afin de diminuer l'impact climatique et environnemental de ses activités ainsi que de ses voyages et missions effectués dans les pays aidés, un fonds dédié « Contribution environnementale » est ouvert.

Ce fonds dédié est alimenté notamment par :

- 1 - Un don de minimum versé personnellement est obligatoirement par tout participant à une mission ou un voyage Vern à travers le Monde. Ce don est toutefois limité pour les participants non imposés à l'impôt sur le revenu ou à faible revenu. Pour les participants à une Solirando, le don « Contribution environnementale » est prélevé sur le montant total du don déjà demandé au participant. Le montant du don est fixé annuellement par le conseil d'administration.
- 2 - Un abondement provenant de la réserve Vern à travers le Monde d'un montant identique au don personnel par participant à une mission ou un voyage Vern à travers le Monde.

Ce fonds dédié « Contribution environnementale » est destiné à financer des projets de défense de l'environnement en privilégiant ceux des partenaires de Vern à travers le Monde dans les pays aidés et ceux qui visent à :

- Capter ou à diminuer les émissions de CO2 (plantations d'arbres, installations de panneaux solaires, amélioration de l'efficacité énergétique de bâtiments ou de matériels,)
- La restauration ou la préservation de la biodiversité.

Article 12 – Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 13 – Contrôle de l'association

Afin d'être reconnue "d'organisme d'intérêt général à caractère social, éducatif et humanitaire", l'association accepte de présenter ses registres et pièces de comptabilités sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des libertés locales ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

Article 14 – Règles régissant le règlement intérieur

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par Conseil d'administration. Il est porté à la connaissance des membres par courriel ou mise à disposition sur le site internet de l'association. Il est obligatoire pour tous les membres de l'association.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Les différentes annexes citées ci-dessus ne sont jointes au présent règlement intérieur que pour information. Elles ne font pas partie intégrante du règlement intérieur et sont modifiables si nécessaire et à tout moment par le conseil d'administration.

Fait à Vern sur Seiche le 21 avril 2023 en deux exemplaires originaux :

Le Président :

Le Secrétaire :